

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 B-15-08

N° 59 du 3 JUIN 2008

PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE. ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION A CERTAINS REVENUS TAXES D'OFFICE OU D'ORIGINE INDETERMINEE. COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 11 DE LA LOI POUR LE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2007 (LOI N° 2006-1640 DU 21 DECEMBRE 2006)

(C.S.S., art. L. 136-6 ; C.G.I., art. 1600-0 H et 1600-0 G)

NOR : BUD L 08 00023 J

Bureau JF-1A

P R E S E N T A T I O N

Dans un souci de cohérence avec les dispositions déjà applicables aux revenus d'origine indéterminée, taxés d'office en application des dispositions combinées des articles L. 16 et L. 69 du livre des procédures fiscales, l'article 11 de la loi pour le financement de la sécurité sociale pour 2007 (loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006) a étendu le champ d'application des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine aux revenus taxés sur le fondement des dispositions suivantes :

- article 168 du code général des impôts (CGI) (évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie) ;
- article 1649 A du CGI (transferts de capitaux par l'intermédiaire de comptes non déclarés à destination ou en provenance de l'étranger) ;
- article 1649 quater A du CGI (transferts physiques de capitaux non déclarés à destination ou en provenance de l'étranger).

Il a, en outre, prévu d'appliquer les mêmes prélèvements, aux revenus taxés d'office à l'impôt sur le revenu en application de l'article L. 66-1° du livre des procédures fiscales (LPF), dès lors qu'ils ne sont pas susceptibles d'être assujettis à ces mêmes prélèvements en application d'une autre disposition légale.

La présente instruction a pour objet de commenter ces nouvelles dispositions, applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006.

•

INTRODUCTION

1. Depuis le 1^{er} janvier 1996, les revenus d'origine indéterminée taxés d'office, sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 16 et L. 69 du livre des procédures fiscales (LPF), sont soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. L'article 11 de la loi pour le financement de la sécurité sociale pour 2007 (loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006) a élargi le champ d'application des prélèvements sociaux à certains revenus imposés en vertu de dispositions spécifiques du code général des impôts ou taxés d'office à l'impôt sur le revenu. La présente instruction a pour objet de commenter ces nouvelles dispositions.

Section 1 : Personnes assujetties

2. L'extension du champ d'application des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine n'est applicable qu'aux contribuables fiscalement domiciliés en France, au sens de l'article 4 B du CGI. Dès lors que cette condition de domicile est remplie, aucune exonération n'est accordée aux contribuables non soumis à l'impôt sur le revenu ou dont la cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure au seuil de perception prévu au 1 bis de l'article 1657 du CGI.

Section 2 : Prélèvements sociaux concernés

3. Les revenus visés sont assujettis aux quatre prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine suivants :

- contribution sociale généralisée (CSG) (article L. 136-6 du code de la sécurité sociale (CSS) reproduit à l'article 1600-0 C du CGI) ;
- contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) (articles 1600-0 G et 1600-0 H du CGI) ;
- prélèvement social de 2 % (article L. 245-14 du CSS reproduit à l'article 1600-0 F bis-I du CGI) ;
- contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et de la famille).

Section 3 : Revenus concernés

4. Sont désormais assujettis à ces prélèvements sociaux :

- les revenus taxés forfaitairement, en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus, d'après certains éléments de train de vie (régime de taxation défini à l'article 168 du CGI) ;
- les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger, par l'intermédiaire de comptes non déclarés (transferts de capitaux par l'intermédiaire de comptes non déclarés dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1649 A du CGI) ;
- les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger, sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, et en l'absence de déclarations en douane dans les conditions mentionnées aux articles R. 152-6 à R. 152-9 du code monétaire et financier et 344 I bis de l'annexe III au CGI (transferts physiques de capitaux pour des montants supérieurs ou égaux à 10.000 euros visés à l'article L. 152-1 du code monétaire et financier et à l'article 1649 quater A du CGI). Dans cette dernière hypothèse, les prélèvements ne seront bien évidemment exigibles qu'à la condition que l'auteur de l'infraction soit domicilié en France.

5. Entrent, de même, désormais, dans le champ d'application de ces prélèvements sociaux les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article L. 66 du LPF, sous réserve qu'elles n'y soient pas assujetties sur un autre fondement légal.

Cette disposition vise tous les revenus imposés dans le cadre d'une taxation d'office pour défaut de production de la déclaration d'ensemble, lorsque le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure d'avoir à déposer cette déclaration.

Dans le cadre de l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, de même que les revenus d'origine indéterminée taxés d'office pour défaut de réponse à une demande d'éclaircissements et de justifications (article L. 69 du LPF), les revenus taxés d'office en application du 1° de l'article L. 66 du LPF, en cas d'absence de dépôt de déclaration, peuvent correspondre à des crédits bancaires dont l'origine ou la nature n'ont pas pu être déterminés, ou encore au solde créditeur inexpliqué d'une balance des espèces ou de trésorerie.

Puisque, dans le cadre de la procédure de taxation d'office du 1° de l'article L. 66 du LPF, l'administration n'est pas tenue de rattacher les sommes taxées d'office à une catégorie particulière de revenus et que ces revenus ne peuvent être qualifiés de revenus d'origine indéterminée au sens de l'article L. 16 du LPF, ils n'entraient pas jusqu'à présent dans le champ d'application de ces prélèvements sociaux.

Section 4 : Modalités d'établissement et de recouvrement

6. Ces prélèvements sociaux sur le revenu du patrimoine sont assis et recouvrés selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.
7. Conformément aux dispositions de l'article L. 57 du LPF, ils doivent impérativement faire l'objet d'une motivation spécifique, rappelant les fondements légaux sur la base desquelles ils sont exigibles.
8. Ces prélèvements sont mis en recouvrement par voie de rôle.

Section 5 : Entrée en vigueur

9. Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006.

Le Sous-Directeur

Rémi Van Lede